

**Règlement # 411 RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX.**

1667.03.12

Règlement portant le numéro 411 lequel a pour objet d'abroger le règlement # 393 relatif à la rémunération des élus et d'établir les nouvelles règles applicables à la rémunération des élus pour l'année 2012 et suivantes.

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de rémunération ;

Considérant les dispositions du règlement # 393 relatif à la rémunération des élus adopté en octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la clause relative aux rémunérations additionnelles;

Considérant le projet de règlement présenté à la séance ordinaire du 6 février 2012;

Considérant que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2012;

Considérant qu'un avis public a été donné le 6 février 2012 par le directeur général, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^{ième} jour après la publication d'un avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "règlement relatif à la rémunération des élus municipaux".

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 393.

Article 4 Exercice financier visé

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2012 et les exercices suivants.

Article 5 Rémunération de base

R. 411-1 La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 24 739\$ et celle de
R. 411-2 chaque conseiller est fixée à 8 246\$.
R. 411-3

R. 411-3 Que la rémunération identifiée ci-haut sera rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

La moitié de la rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances ordinaires mensuelles du conseil, chacune de ces présences lui donnant droit à un vingt-quatrième de sa rémunération de base annuelle.

Article 6 Rémunération additionnelle

Les postes suivants donnent lieu à une rémunération additionnelle selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant: 30 \$ par événement lorsqu'il remplace le maire. L'avis du remplacement sera donné au directeur général par le maire.
- R. 411-3 b) Prime de comité : - 3 heures et moins: 25\$
- 3 heures 01 minutes à 5 heures: 25\$ supplémentaire
- plus de 5 heures: 25\$ additionnel

R. 411-3 Que la rémunération identifiée ci-haut sera rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

Article 7 Rémunération du maire suppléant

Advenant où le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période :

- a) De moins de quinze (15) jours :

Les dispositions de l'article 6a) s'appliquent.

- b) De plus de quinze (15) jours :

Le maire suppléant aura droit en plus de sa rémunération de base, à compter du seizième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle égale à un trentième (1/30) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

Les sommes ainsi versées ne pourront excéder les deux tiers (2/3) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

Les dispositions de l'article 6 concernant la rémunération additionnelle pour la présence à des événements en lieu et place du maire ne s'appliquent plus durant la période de remplacement.

Article 8 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 9 Indexation

- R. 411-1 La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- R. 411-1 L'indexation consiste dans l'augmentation, pour les années 2016 et suivantes, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation des salaires des salariés syndiqués identifié dans la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover-CSN et Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover – 2012-2015 et par la suite, selon le pourcentage établi dans les conventions subséquentes.

~~Article 10 Allocation de transition~~

- R. 411-4 ~~Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt quatre mois précédant la fin de son mandat.~~

~~Article 11 Calcul du montant~~

~~Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.~~

- R. 411-2 et 411-4 ~~Le montant est égal au produit obtenu lorsque l'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat.~~
- R.411-4 ~~Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat~~

~~Article 12 Rémunération considérée~~

- R.411-4 ~~Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.~~

~~Article 13 Modalités de versement~~

- R.411-4 ~~Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre vingt dix jours après la vacance au poste de maire.~~

Article 14 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt du projet de règlement:	6 février. 2012
Avis de motion :	6 février 2012
Avis public de consultation:	7 février 2012
Adoptée à la séance ordinaire du	5 mars 2012
Avis public d'adoption :	2012
Entrée en vigueur :	8 mars 2012

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 8^{ième} jour de mars 2012

Signé :

Daniel Lafond

Mario Picotin

Maire

Directeur général / Secr.-trésorier.

Amendement (s) :

R. 411-1 :	Adopté 19 janvier 2015 Date d'entrée en vigueur : 20 janvier 2015
R. 411-2 :	Adopté 5 février 2018 Date d'entrée en vigueur : 6 février 2018
R. 411-3 :	Adopté 1 ^{er} avril 2022 Date d'entrée en vigueur : 8 avril 2022
R. 411-4 :	Adopté 3 octobre 2022 Date d'entrée en vigueur : 3 octobre 2022